

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-2580

COURTAGE MORIKAL INC.
4148 A, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3Z 0A2
Inscription n° 501 848

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Courtage Morikal inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 501 848, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Courtage Morikal inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtage Morikal inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 16 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtage Morikal inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Courtage Morikal inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Courtage Morikal inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Courtage Morikal inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que

cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2579

FANCY FINANCIAL SERVICES INC.

2207, rue Maryse-Bastie
Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5
Inscription n° 508 387

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Fancy Financial Services Inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 508 387, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 16 juin 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 11 juillet 2010.
3. Fancy Financial Services Inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 11 juillet 2010.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Fancy Financial Services Inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Fancy Financial Services Inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Fancy Financial Services Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Fancy Financial Services Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et

des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2582

POULIN, ROUSSEAU & ASS. COURTIERS EN ASSURANCE-VIE INC.

222, rte Laflamme
Saint-Benoît-Labre (Québec) G0M 1P0
Inscription n^o 500 747

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 500 747, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 11 juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 11 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige,

demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2575

MARIANNE DUGUAY

[...]

Inscription n° 513 964

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marianne Duguay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 964, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marianne Duguay est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 21 juillet 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 19 juillet 2010.
3. Marianne Duguay n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 19 juillet 2010.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marianne Duguay, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marianne Duguay.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marianne Duguay dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Marianne Duguay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2573

ANNE BRASSARD
[...]
Inscription n^o 513 586

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Anne Brassard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 586, dans la discipline de la planification financière. À ce titre, Anne Brassard est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Anne Brassard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Anne Brassard, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Anne Brassard, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Anne Brassard.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Anne Brassard dans la discipline de la planification financière jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Anne Brassard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision no 2010-PDIS-2586

GERMAIN LECOURS

[...]

Inscription n° 514 361

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Germain Lecours détenait un certificat portant le n° 180 809, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 361;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Germain Lecours;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Germain Lecours dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Germain Lecours d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Germain Lecours entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Germain Lecours entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Germain Lecours de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Germain Lecours :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2591

RICHARD ST-HILAIRE
 [...]

 Inscription n^o 514 739

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 août 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Richard St-Hilaire un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Richard St-Hilaire établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Richard St-Hilaire détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 514 739, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Richard St-Hilaire est assujéti à la LDPSF.
2. Le 11 juin 2010, Richard St-Hilaire a envoyé un courriel à un agent de la Direction de la certification et de l'inscription mentionnant qu'il désirait mettre fin à ses activités en tant que représentant autonome.
3. Le 16 juin 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Richard St-Hilaire, une lettre dans laquelle il était mentionné de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » et le retourner avant le 16 juillet 2010.
4. Le 19 juillet 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre de rappel à Richard St-Hilaire.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard St-Hilaire.
6. Richard St-Hilaire, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 18 juin 2010.
7. Richard St-Hilaire n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - n^o 1150239 datée du 21 mai 2010;
 - n^o 1141934 datée du 9 avril 2010.

8. Le 21 mai 2010, la Direction des finances a envoyé une lettre concernant [...] à Richard St-Hilaire.
9. Le 28 juin 2010, la Direction des finances a envoyé à Richard St-Hilaire, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné [...]. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 13 juillet 2010.
10. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard St-Hilaire.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À RICHARD ST-HILAIRE

1. Richard St-Hilaire a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
2. Richard St-Hilaire a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
3. Richard St-Hilaire a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Richard St-Hilaire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 23 août 2010.

L'Autorité a reçu de Richard St-Hilaire des observations le 13 août 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le Richard St-Hilaire, sont à l'effet que :

- [...]
- [...]

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1 ° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2 ° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3 ° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2 ° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 15 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9, qui se lit comme suit :

« Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision » sont de 33 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 25 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1 ° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2 ° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3 ° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

CONSIDÉRANT l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2008, page 1090. (a. 1 à 16, 21);

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Richard St-Hilaire dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Richard St-Hilaire d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard St-Hilaire entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard St-Hilaire entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Richard St-Hilaire de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Richard St-Hilaire :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION No 2010-PDIS-2576

JEANNE FAUCHER
[...]
Inscription n° 513 493

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Jeanne Faucher détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 493, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jeanne Faucher est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Jeanne Faucher n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jeanne Faucher, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 21 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jeanne Faucher, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jeanne Faucher.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Jeanne Faucher dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Jeanne Faucher :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2589

ROBERT LEMIEUX
[...]
Inscription n° 511 343

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux détenait un certificat portant le n° 121 190, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 343;

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Lemieux;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Robert Lemieux dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Robert Lemieux d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Lemieux entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Lemieux entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Robert Lemieux de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Robert Lemieux :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2592

IS FINANCIAL SERVICES INC.

9660, crois. Rochelle
Brossard (Québec) J4X 2W7
Inscription n° 514 348

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 11 août 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet IS Financial Services Inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à IS Financial Services Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. IS Financial Services Inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 514 348, et, à ce titre, est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de IS Financial Services Inc. est Imran Shahid. Il était également le seul représentant rattaché.
3. IS Financial Services Inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 22 septembre 2009.
4. Le 22 septembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière donnait acte à la proposition de l'intimé de déposer séance tenante son certificat de pratique portant le n° 154 199 et à ne plus poser d'acte relatif aux activités de représentant.
5. Le 9 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendait une décision contre Imran Shahid ordonnant, notamment la radiation provisoire de son certificat de représentant, portant le n° 154 199.
6. IS Financial Services Inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 juin 2010.
7. Le 17 juin 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à IS Financial Services Inc., une lettre dans laquelle il était mentionné que si le cabinet souhaitait mettre fin à ses activités, il devait remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
8. IS Financial Services Inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de IS Financial Services Inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.

11. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
13. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à IS Financial Services Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 30 août 2010.

Or, le 30 août 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de IS Financial Services Inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter les articles 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquiescer les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai

toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de IS Financial Services Inc. dans la discipline de l'assurance;

ORDONNER à IS Financial Services Inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet IS Financial Services Inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet IS Financial Services Inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à IS Financial Services Inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que IS Financial Services Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2590

ROCH LÉVEILLÉ
[...]
Inscription n° 507 911

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé détenait un certificat portant le n° 142 224, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 911;

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Roch Léveillé;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Roch Léveillé dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Roch Léveillé d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roch Léveillé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roch Léveillé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Roch Léveillé de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Roch Léveillé :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2583

ARMELLE NATHALIE LANG

[...]

Inscription n° 514 807

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang détenait un certificat portant le n° 170 369, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 807;

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifiée à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Armelle Nathalie Lang;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Armelle Nathalie Lang dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Armelle Nathalie Lang d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Armelle Nathalie Lang entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Armelle Nathalie Lang entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Armelle Nathalie Lang de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Armelle Nathalie Lang :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2587

JEAN-PAUL LÉONARD
[...]
Inscription n° 505 212

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard détenait un certificat portant le n° 121 280, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 212;

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Paul Léonard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Paul Léonard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Paul Léonard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Paul Léonard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Paul Léonard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jean-Paul Léonard de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Paul Léonard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2584

DENIS LÉVESQUE

[...]
Inscription n° 503 113

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque détenait un certificat portant le n° 121 678, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 113;

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Denis Lévesque;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Denis Lévesque dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Denis Lévesque d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Denis Lévesque entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Denis Lévesque entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Denis Lévesque de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Denis Lévesque :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2578**SEAN SEALES**

[...]

Inscription n° 513 081

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Sean Seales détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 081, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Sean Seales est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 14 juin 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 9 juin 2010.
3. Sean Seales n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 juin 2010.
4. Le 13 juillet 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sean Seales, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 juillet 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sean Seales.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité

ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Sean Seales dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Sean Seales :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire

« Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0779

DATE : 1^{er} octobre 2010

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^E CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. FRANÇOIS LEDOUX, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives, représentant en épargne collective et représentant en plans de bourses d'études (certificat 120 646)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

La plainte et le plaidoyer de culpabilité

[1] Le 16 février 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à Sherbrooke et a procédé à l'audience d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Les chefs d'infraction de cette plainte se lisent comme suit :

1. À Sherbrooke, le ou vers le 3 mai 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Clément Rodrigue**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir

CD00-0779

PAGE : 2

un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

2. À Sherbrooke, le ou vers le 18 août 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Célyne Rodrigue Couture**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 10 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
3. À Sherbrooke, le ou vers le 13 juin 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Clément Rodrigue**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 7 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
4. À Sherbrooke, le ou vers le 13 juin 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Célyne Rodrigue Couture**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 13 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
5. À Sherbrooke, le ou vers le 13 juin 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à ses clients, **Clément Rodrigue** et **Célyne Rodrigue Couture**, pour la succession de André Rodrigue des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 24 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
6. À Sherbrooke, le ou vers le 5 septembre 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Clément Rodrigue** des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du

CD00-0779

PAGE : 3

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE HÉLÈNE DOYON

7. À Sherbrooke, le ou vers le 10 mai 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Hélène Doyon**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
8. À Sherbrooke, le ou vers le 10 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Hélène Doyon**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MARIE DAoust

9. À Sherbrooke, le ou vers le 12 mai 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Marie Daoust**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LUCIE LAMIRANDE

10. À Sherbrooke, le ou vers le 17 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Lucie Lamirande**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 4

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JACQUES BÉLANGER

11. À Sherbrooke, le ou vers le 17 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jacques Bélanger**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
12. À Sherbrooke, le ou vers le 22 décembre 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jacques Bélanger**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 10 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GUY MARCOUX

13. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Guy Marcoux**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT YVES ST-PIERRE

14. À Sherbrooke, le ou vers le 7 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Yves St-Pierre**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 5

À L'ÉGARD DE SON CLIENT RÉJEAN GENDRON

15. À Sherbrooke, le ou vers le 7 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Réjean Gendron**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
16. À Sherbrooke, le ou vers le 19 janvier 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Réjean Gendron**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LÉONA BÉRUBÉ

17. À Sherbrooke, le ou vers le 26 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Léona Bérubé**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MADELEINE DEMERS

18. À Sherbrooke, le ou vers le 21 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Madeleine Demers**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 6

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GILLES MCNEIL

19. À Granby, le ou vers le 21 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Gilles McNeil**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GUY PILON

20. À Sherbrooke, le ou vers le 13 mai 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Guy Pilon**, des actions de «Groupe Krypton inc.» alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE SYLVIE MARTINEAU

21. À Sherbrooke, le ou vers le 3 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Sylvie Martineau**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

22. À Sherbrooke, le ou vers le 19 juillet 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Sylvie Martineau**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 2 500 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 7

23. À Sherbrooke, le ou vers le 18 octobre 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Sylvie Martineau**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 2 500 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE GHISLAINE DELAUNIÈRE ROY

24. À Sherbrooke, le ou vers le 12 août 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Ghislaine DeLaunière Roy**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 8 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
25. À Sherbrooke, le ou vers le 19 juillet 2006, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Ghislaine DeLaunière Roy**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 10 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

[3] À la suite de discussions entre les procureurs des parties, la partie plaignante, en début d'audience, a demandé et obtenu du comité la permission de retirer de chacun des paragraphes de la plainte la mention faite de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[4] L'intimé a alors manifesté son intention de plaider coupable à chacun des chefs d'infraction énoncés à la plainte ainsi amendée. En réponse aux questions du comité, l'intimé a mentionné qu'il comprenait qu'en admettant sa culpabilité, il reconnaissait avoir commis les infractions énoncées à la plainte amendée.

CD00-0779

PAGE : 8

[5] Le comité a alors pris acte de ce plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable de chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte amendée.

La preuve sur sanction

[6] Avec le consentement de l'intimé, la partie plaignante a produit les pièces S-1 à S-15.

[7] On retrouve aux pièces S-1 à S-15 : l'attestation de droit de pratique, certains documents relatifs aux placements, les notes sténographiques des entrevues qu'ont eues plusieurs des clients mentionnés à la plainte avec les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et pour certains autres clients, la version des faits écrite qu'ils ont fournie.

[8] Avec le consentement de la partie plaignante, l'intimé a produit comme pièce SI-1 les relevés de placement de plusieurs clients dont les noms apparaissent à la plainte amendée.

[9] L'analyse des documents produits par la partie plaignante sous les cotes S-1 et S-2, eu égard au client Clément Rodrigue (M. Rodrigue), a permis au comité de mieux comprendre la nature des placements mentionnés à la plainte amendée.

[10] Il s'agit des documents suivants :

- une « convention de prêt privé » faisant état d'un prêt de 5 000 \$ consenti le 3 mai 2004 pour une période d'un an à un taux de 24% par année par M. Rodrigue à Prépayé ICP International inc., compagnie représentée par M. Pierre Verreault;

CD00-0779

PAGE : 9

- un chèque de 5 000 \$ du 4 mai 2004 tiré sur le compte de M. Rodrigue et fait à l'ordre de W.T. Intercontinental prepaid inc. in trust;
- un document coiffé du titre « Entente d'échange » aux termes duquel le Groupe Krypton inc. (représenté par M. Pierre Verreault) s'engageait à échanger la créance de 5 000 \$ de M. Rodrigue au moment de son échéance le 2 mai 2005 contre des actions ordinaires du Groupe Krypton inc.; cet échange devait se faire à la valeur marchande des actions « majorées de 50% au moment de l'exercice de l'option »;
- un avis de souscription d'actions et un certificat d'actions de mai 2005 attestant que M. Rodrigue détenait des actions de la compagnie Groupe Krypton inc.;
- d'autres chèques postérieurs à mai 2005 tirés sur le compte de M. Clément Rodrigue et faits à l'ordre de « Groupe Krypton ».

[11] Les pièces S-1 à S-14 révèlent que lorsque les clients mentionnés à la plainte amendée devenaient actionnaires du Groupe Krypton inc., une série de documents (pièce S-4) leur étaient remis par l'intimé dont une lettre du 24 août 2005 signée par M. Pierre Verreault à titre de président de la compagnie; cette lettre illustre la teneur des représentations faites :

« Montréal, le 24 août 2005

Chers investisseurs,

Il nous fait plaisir de vous souhaiter la bienvenue comme actionnaires privilégiés et partenaires dans ce projet des plus intéressants et ingénieux, i.e. le projet de Krypton Imagination, qui a comme enjeu mondial de relancer la marque de commerce de Charlie Chaplin.

CD00-0779

PAGE : 10

En plus d'être un projet des plus palpitants, cela nous a permis de pénétrer une industrie de 180 milliards US. Nous avons immédiatement attiré l'attention des médias sur tous les continents. Jusqu'à présent, nous avons signé des ententes de licences majeures en Europe, en Asie et en Amérique du Nord. Nous avons également conclu d'importants partenariats dans l'industrie du film, de la musique et de l'immobilier afin de développer rapidement des projets inédits sur Charlie Chaplin. Sans nul doute, nous nous sommes très bien entourés et positionnés pour relever notre fabuleux défi. En somme, Krypton avance d'un pas très rapide et assuré, et sera à court terme, un important joueur dans le monde de la licence et des produits dérivés. Nous vous remercions de votre participation à la réalisation de ce projet de grande envergure, à l'image de Charlie Chaplin et de son œuvre. Soyez assuré que nous vous tiendrons informés à mesure que nous progresserons dans cette merveilleuse aventure. »

[12] Le comité retient ce qui suit de l'analyse des notes sténographiques des interrogatoires de Mme Hélène Doyon, Mme Lucie Lamirande, M. Jacques Bélanger, M. Guy Marcoux, M. Yves St-Pierre, M. Réjean Gendron, Mme Léona Bérubé, Mme Madeleine Demers, M. Gilles McNeil, M. Guy Pilon, Mme Sylvie Martineau et des déclarations écrites de Mme Marie Daoust et Mme Ghislaine Delaunière-Roy (pièces S-2 à S-14) :

- la plupart de ces clients sont âgés de 45 à 60 ans;
- ils faisaient affaires avec l'intimé depuis plusieurs années;
- ils avaient confiance en lui;
- leur connaissance en matière de placements peut être qualifiée de faible à moyenne;
- c'est la première fois que l'intimé leur proposait un placement de cette nature;
- l'intimé ne leur a pas présenté de prospectus;

CD00-0779

PAGE : 11

- l'intimé a dit à plusieurs de ses clients qu'il avait lui-même investi dans le projet;
- il a dit que tout allait bien à tous ceux qui communiquaient avec lui afin d'être informés de l'état d'avancement du projet;
- pour cet investissement, ils n'ont fait affaires qu'avec l'intimé; c'est lui qui leur a fourni initialement des informations verbales puis, par la suite, une « pochette » contenant certains renseignements;
- quant à la teneur des représentations faites par l'intimé au moment où il a présenté le projet, la version des faits diffère d'une personne à l'autre :
 - Mme Hélène Doyon a relaté que l'intimé lui avait parlé d'un placement « sécuritaire »; elle a cependant ajouté qu'il n'avait pas fait pression sur elle pour qu'elle investisse;
 - Mme Léona Bérubé a indiqué que l'intimé lui avait parlé d'une bonne affaire et qu'il n'y avait aucune raison de croire que c'était dangereux; il n'a cependant pas insisté auprès d'elle pour qu'elle investisse;
 - M. Gilles McNeil a dit que l'intimé lui avait parlé d'un placement offrant de bons rendements sans qu'il n'insiste cependant auprès de lui pour qu'il investisse;
 - M. Guy Pilon a relaté que l'intimé lui avait parlé de quelque chose de nouveau et d'intéressant offrant de bons rendements;

CD00-0779

PAGE : 12

- Mme Ghislaine Delaunière-Roy a écrit que l'intimé savait qu'elle ne voulait pas faire d'investissement « à risque »;

par contre :

- Mme Lucie Lamirande a dit qu'elle savait qu'il s'agissait d'un placement « à risque »;
- M. Jacques Bélanger a indiqué qu'il avait lui-même demandé à l'intimé de lui soumettre un placement « à risque »;
- M. Guy Marcoux a relaté que l'intimé lui avait présenté cet investissement comme un placement « à risque » et qu'il n'avait pas insisté auprès de lui pour qu'il investisse;
- M. Yves St-Pierre a dit qu'il était conscient du risque et qu'il savait qu'il pouvait tout perdre;
- M. Réjean Gendron a indiqué qu'il savait qu'il s'agissait d'un placement à hauts risques, qu'il avait lui-même requis de l'intimé qu'il lui propose des placements « à risque » et qu'il n'avait pas insisté auprès de lui pour qu'il investisse;
- Mme Madeleine Demers a dit que l'intimé lui avait décrit le projet comme un investissement risqué.

[13] L'intimé a ensuite témoigné. Le comité retient ce qui suit de son témoignage.

CD00-0779

PAGE : 13

[14] L'intimé a 45 ans. Il est natif de St-Hyacinthe et il s'est établi à Sherbrooke au moment de ses études universitaires.

[15] Il détient depuis plusieurs années un certificat dans les disciplines suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, courtage en épargne collective et courtage en plans de bourses d'études.

[16] Il a fondé son bureau en 1993; il y travaille avec sa conjointe (elle ne détient pas de certificat) et avec Mme Nicole Mercier (elle détient un certificat en assurance collective).

[17] Il a bâti son bureau « client par client ». Il estime avoir aujourd'hui environ 1 600 clients. Au cours des années, il a acquis 2 blocs de clientèle dont celui de M. Jacques Allard (M. Allard) en 2003.

[18] Sa conjointe et lui ont 2 jeunes enfants et le bureau est leur seule source de revenus.

[19] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[20] Après la vente de son bloc d'affaires en 2003, M. Allard a continué à se rendre régulièrement au bureau de l'intimé. Au printemps 2004, M. Allard a exposé à l'intimé un projet intéressant : Groupe Krypton inc., une compagnie ayant pignon sur rue à Montréal, avait acquis de la famille de Charlie Chaplin des droits afin de « commercialiser » ce nom célèbre. M. Allard a expliqué à l'intimé que le président du Groupe Krypton inc., M. Pierre Verreault (M. Verreault), avait une « bonne expertise au niveau international » et que M. Jean David, un ancien dirigeant du Cirque du Soleil,

CD00-0779

PAGE : 14

était également impliqué dans la compagnie. Grandement intéressé par le projet, l'intimé a voulu en savoir plus. Il a consulté les documents que lui a soumis M. Allard ainsi que le site internet relatif au projet.

[21] Emballé, l'intimé a décidé d'investir. M. Allard lui a expliqué qu'il devait lui remettre un chèque fait à l'ordre de « Prépayé ICP Intercontinental inc. » en contrepartie de quoi, un billet serait émis lequel pourrait ensuite être converti en actions du Groupe Krypton inc.

[22] Par tranches successives, l'intimé a investi personnellement 55 000 \$.

[23] Son père et ses beaux-parents ont suivi ses conseils et ont investi respectivement 15 000 \$ et 20 000 \$.

[24] L'intimé a témoigné du fait qu'il n'avait jamais été impliqué dans le Groupe Krypton inc. Il a également ajouté avoir proposé « de façon spontanée » cet investissement à certains de ses clients et cela, de façon « aléatoire »; il considérait en effet qu'il s'agissait d'un « beau projet ».

[25] Les informations qu'il communiquait à ses clients sont celles que lui fournissait régulièrement M. Verreault. Par exemple, M. Verreault lui avait dit avoir participé à une foire commerciale à New York et y avoir fait d'excellentes rencontres. En une autre occasion, il a été dit à l'intimé que l'on procéderait bientôt à l'ouverture de restaurants « Charlie Chaplin ».

[26] L'intimé a témoigné qu'il avait parlé du projet à certains de ses clients en ayant toujours à l'esprit le « principe de base » suivant : l'investissement ne devait pas mettre

CD00-0779

PAGE : 15

en péril leurs économies. Il a ajouté avoir tenu compte également de l'importance pour ses clients d'avoir des actifs diversifiés.

[27] Il a dit avoir expliqué avec enthousiasme à plusieurs d'entre eux qu'il avait confiance dans le projet, qu'il y avait lui-même investi, que la compagnie avait déjà obtenu certains résultats intéressants tout en indiquant par contre qu'il ne s'agissait pas de fonds mutuels mais d'un investissement dans une compagnie privée.

[28] En examinant ensuite les montants mentionnés à la plainte amendée en regard de chacun de ses clients, l'intimé a mentionné que, dans la majorité des cas, ses clients n'avaient pas liquidé d'actifs pour investir dans la compagnie Groupe Krypton inc.

[29] Il a ajouté que près de la moitié des clients mentionnés à la plainte amendée faisait toujours affaires avec lui (il s'agit de Mme Lamirande, de M. Gendron, de Mme Bérubé, de Mme Demers, de M. McNeil et de M. Pilon).

[30] À la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007, l'AMF a fait signifier des subpoenas à plusieurs des clients mentionnés à la plainte amendée. Certains ont communiqué avec lui afin de lui faire part de leurs inquiétudes. Plusieurs des clients qui avaient investi dans le Groupe Krypton inc. et certains qui ne l'avaient pas fait ont confié leurs actifs à d'autres représentants. Un article paru en 2008 et des informations sur internet ont eu un effet désastreux sur sa pratique. Sa vie familiale a également souffert de toute cette histoire.

[31] L'intimé a témoigné qu'il avait pleinement collaboré à l'enquête de l'AMF et à celle du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

CD00-0779

PAGE : 16

[32] Il a insisté sur le fait qu'il n'a pas reçu de commission et que ses proches et lui ont perdu beaucoup d'argent dans cette affaire. Il a ajouté qu'aucun de ses clients n'avait été « ruiné ».

[33] Il a dit avoir été naïf, s'il avait su, il n'aurait jamais conseillé à ses clients d'investir dans Groupe Krypton inc. d'autant plus qu'il n'en a tiré aucun avantage. Il a ajouté avoir été honnête dans toute cette histoire et regretté ce qui est arrivé.

[34] Lors du contre-interrogatoire, l'intimé a admis qu'il n'avait pas informé ses clients du fait qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements puisqu'il croyait à l'époque pouvoir agir comme il l'a fait, étant donné qu'il ne touchait pas de commission. L'intimé a ajouté qu'il savait maintenant qu'il n'avait pas le droit d'agir ainsi. En réponse aux questions du comité, l'intimé a également témoigné de ce qui suit :

- les sommes dues aux clients totalisent 165 000 \$;
- bien que M. Verreault souhaite que Groupe Krypton inc. rembourse les clients, l'intimé entretient peu d'espoir qu'elle pourra le faire; cette compagnie n'a plus de local et est difficile à joindre;
- il n'a pas été poursuivi par ses clients devant les tribunaux de juridiction civile;
- il n'aurait pas les moyens financiers de rembourser ses clients.

CD00-0779

PAGE : 17

Les représentations sur sanction**Plaidoirie du procureur de la partie plaignante**

[35] M^e Paul Déry-Goldberg, procureur de la partie plaignante, a recommandé au comité d'imposer à l'intimé les mesures suivantes :

- une radiation temporaire de 3 ans;
- la publication d'un avis de la décision du comité dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la condamnation aux déboursés.

[36] Il a soumis les décisions prononcées par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans les affaires *Prescott*⁽¹⁾, *Raymond*⁽²⁾, *Ruse*⁽³⁾, *Mylonakis*⁽⁴⁾, *Balayer*⁽⁵⁾ et *Labarre*⁽⁶⁾.

[37] Le comité a imposé dans ces décisions, où les faits étaient similaires à ceux du présent dossier, des sanctions de radiation temporaire de 3 ans et M^e Déry-Goldberg a plaidé que rien dans le présent dossier ne devrait amener le comité à imposer une sanction plus clémente.

[38] Référant de façon plus particulière à l'affaire *Prescott*, il a souligné que cet intimé s'était vu imposer une radiation temporaire de 3 ans en dépit du fait qu'il avait distribué

(1) *Chambre de la sécurité financière c. Prescott*, CD00-0752, décision rendue le 17 décembre 2009.

(2) *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, CD00-0763, décision rendue le 22 décembre 2009.

(3) *Chambre de la sécurité financière c. Ruse*, CD00-07653, décision rendue le 2 septembre 2009.

(4) *Chambre de la sécurité financière c. Mylonakis*, CD00-0718, décision rendue le 30 avril 2009.

(5) *Chambre de la sécurité financière c. Balayer*, CD00-0674, décision rendue le 4 juin 2008.

(6) *Chambre de la sécurité financière c. Labarre*, CD00-0691, décision rendue le 9 juillet 2008.

CD00-0779

PAGE : 18

à son père ainsi qu'à d'autres membres de sa famille les mêmes produits financiers que ceux qu'il avait distribués à ses autres clients et que cela semblait corroborer « sa version à l'effet qu'il a cru à la valeur de ceux-ci (erronément) ainsi qu'à son droit de les distribuer ».

[39] M^e Déry-Goldberg a rappelé que les clients ne connaissent habituellement pas la nature des produits au sujet desquels le représentant peut les conseiller et a ajouté que le représentant qui agit à l'extérieur du cadre de sa certification prive ses clients de recours auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers.

Plaidoirie du procureur de l'intimé

[40] Le procureur de l'intimé, M^e Martin Brunet, a soumis qu'il serait approprié que le comité décide de ce qui suit :

- imposer à son client une radiation temporaire de 6 mois;
- ne pas ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal;
- condamner son client au paiement des déboursés.

[41] Tout comme M^e Déry-Goldberg, il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Raymond*, *Ruse*, *Mylonakis* et *Labarre*; il a de plus soumis les décisions prononcées dans les affaires *Rifai*⁽⁷⁾ et *Thériault*⁽⁸⁾.

[42] Il n'est pas d'accord avec M^e Déry-Goldberg : le comité ne doit pas, de façon automatique, imposer une période de radiation temporaire de 3 ans à tout représentant

⁽⁷⁾ *Chambre de la sécurité financière c. Rifai*, 2008 CanLII 63286 (QC C.D.C.S.F.).

⁽⁸⁾ *Chambre de la sécurité financière c. Thériault*, 2009 CanLII 37370 (QC C.D.C.S.F.).

CD00-0779

PAGE : 19

reconnu coupable d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des placements alors que sa certification ne lui permettait pas de le faire.

[43] Il croit au contraire que le comité doit faire les distinctions entre les décisions citées par le procureur de la partie plaignante et le présent dossier afin d'imposer à l'intimé une sanction juste, appropriée et proportionnelle à la gravité des fautes commises.

[44] Il convient que l'intimé a commis des infractions objectivement graves mais insiste sur les éléments suivants :

- l'intimé s'est laissé porter par un enthousiasme naïf;
- l'intimé n'a reçu aucune rémunération ni ne s'est vu conférer aucun avantage;
- il n'a pas voulu et ne s'est pas enrichi au détriment de ses clients;
- il n'a pas voulu et n'a pas trompé ses clients;
- le revenu familial de l'intimé dépend entièrement de sa capacité d'exercer son travail;
- il a collaboré pleinement aux enquêtes dont il a fait l'objet;
- il n'a pas fait miroiter à ses clients de rendements mirobolants;
- il n'a pas cherché à faire de la sollicitation auprès de clients particulièrement vulnérables;

CD00-0779

PAGE : 20

- il n'a pas abusé de la confiance de ses clients;
- M. et Mme Rodrigue (paragraphe 1 à 6 de la plainte amendée) sont les clients qui ont investi les sommes les plus importantes mais leur relevé de placement (SI-1) démontre qu'ils avaient, par ailleurs, confié à l'intimé des montants totalisant plusieurs centaines de milliers de dollars;
- certains de ses clients lui avaient indiqué chercher des « placements à risque »;
- plusieurs clients ont dit aux enquêteurs de l'AMF avoir été informés par l'intimé qu'il s'agissait de placements « à risque »;
- les chances de voir l'intimé récidiver sont extrêmement minces.

[45] Passant ensuite en revue la jurisprudence soumise de part et d'autre, M^e Brunet a souligné que contrairement aux cas où le comité a imposé des radiations temporaires de longue durée :

- l'intimé n'a pas reçu de commission;
- l'intimé n'a pas menti au syndic;
- l'intimé n'a pas transigé avec de l'argent au noir;
- l'intimé n'était pas animé d'intentions malveillantes;
- l'intimé n'a pas faussement indiqué à ses clients que le capital et les intérêts étaient garantis.

CD00-0779

PAGE : 21

[46] Selon lui, l'ensemble de ces éléments devrait être pris en compte par le comité.

[47] Quant à la question de la publication, M^e Brunet a soumis que toute cette affaire avait déjà été largement publicisée à Sherbrooke et qu'une autre diffusion publique des faits aurait un effet désastreux sur l'intimé.

La réplique du procureur de la partie plaignante

[48] Quant à la question de déterminer si l'intimé avait été malhonnête ou incompetent, M^e Déry-Goldberg a rappelé que le comité devait, par les sanctions imposées, chercher à assurer la protection du public. Selon lui, cette protection doit être assurée tant à l'égard des représentants qui agissent de façon malhonnête que de ceux dont la conduite fautive découle de leur incompetence.

[49] Quant à la publication, il a souligné que le législateur n'avait pas prévu de régime différent selon que le professionnel œuvre dans une petite ou une plus grande ville.

Analyse, motifs et dispositif

[50] Le comité a examiné la preuve à la lumière des arguments présentés par les procureurs des parties, des décisions qu'ils ont soumises et des décisions suivantes prononcées par le comité dans les affaires *Tardif*⁽⁹⁾, *Côté*⁽¹⁰⁾ et *Kalipolidis*⁽¹¹⁾.

⁽⁹⁾ *Chambre de la sécurité financière c. Tardif*, CD00-0734, décision rendue le 8 mars 2010.

⁽¹⁰⁾ *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, CD00-0703, décisions rendues les 25 novembre 2008 et 30 avril 2009.

⁽¹¹⁾ *Chambre de la sécurité financière c. Kalipolidis*, CD00-0708, décisions rendues les 5 janvier 2009 et 23 juillet 2009.

CD00-0779

PAGE : 22

[51] Afin de déterminer les sanctions justes, opportunes et appropriées à la conduite de l'intimé, le comité a analysé ces éléments en regard des facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants propres au dossier.

[52] Les infractions dont l'intimé s'est reconnu coupable sont objectivement graves; ces infractions touchent au cœur de l'exercice de la profession.

[53] Elles ont été commises à l'égard de clients qui, pour la plupart, ne possédaient pas de connaissances suffisantes pour bien apprécier la nature des investissements au sujet desquels l'intimé les conseillait et à qui l'intimé n'a pas dit qu'il agissait à l'extérieur du cadre de sa certification.

[54] Par conséquent, ses clients sont privés du recours au Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer leurs pertes éventuelles et ils l'ignoraient probablement au moment de la souscription. De plus, ils ont souscrit aux produits financiers sans bénéficier des conseils d'un professionnel habilité.

[55] Le comité est d'avis que l'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête mais il n'en demeure pas moins qu'un représentant de son niveau d'expérience aurait dû savoir qu'il ne pouvait, compte tenu de sa certification, conseiller ses clients au sujet de tels placements. L'intimé a donc fait preuve d'une incompétence condamnable qui appelle, les deux parties en conviennent, l'imposition d'une sanction de radiation temporaire.

[56] Examinons maintenant les faits mis en preuve afin de déterminer la rigueur de la sanction qui doit être imposée.

CD00-0779

PAGE : 23

[57] Les faits suivants militent en faveur d'une relative clémence :

- l'intimé n'a pas été animé par des intentions malhonnêtes;
- il n'a pas touché de commission;
- il a cru naïvement que le projet était bon et que ses clients pourraient en profiter; il y a tellement cru qu'il a lui-même investi des sommes d'argent importantes et encouragé les membres de sa famille à faire de même;
- les explications qu'il a fournies aux clients ont permis à certains d'entre eux de comprendre qu'il s'agissait de placements « à risque »;
- l'intimé n'était pas impliqué dans Gestion Krypton inc.;
- les sommes impliquées pour les clients pris individuellement semblent moins importantes que pour les clients mentionnés dans plusieurs des décisions soumises par le procureur de la partie plaignante;
- certains clients semblent avoir toujours confiance en lui;
- il a collaboré aux enquêtes dont il a fait l'objet;
- il a plaidé coupable à la première occasion;
- devant le comité, il a manifesté un repentir sincère;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- les risques de récidive paraissent faibles;

CD00-0779

PAGE : 24

[58] Par contre, les éléments suivants ont, aux yeux du comité, un caractère aggravant :

- le fait que l'intimé n'ait pas su qu'il agissait à l'extérieur du cadre de sa certification est d'autant moins excusable qu'il agissait comme représentant depuis plusieurs années;
- il a admis avoir agi de façon déontologiquement incorrecte à plusieurs reprises (25) pendant une longue période de temps (du 3 mai 2004 au 18 octobre 2005) et à l'égard de plusieurs clients (15);
- le total des sommes d'argent impliquées est important : plus de 160 000 \$;
- il avait en main peu de renseignements quant au risque réel que représentaient les placements proposés;
- ses clients ont perdu des sommes d'argent et ils ne seront probablement jamais remboursés;
- malgré les explications qu'il dit avoir fournies, certains de ses clients disent avoir compris que les placements dans Groupe Krypton inc. étaient sécuritaires.

[59] Le comité est d'avis que les faits et circonstances du présent dossier, considérés dans leur ensemble, se distinguent suffisamment de ceux considérés dans les décisions examinées pour qu'il ne soit pas donné suite aux recommandations de radiation temporaire formulées par la plaignante (3 ans) et par l'intimé (6 mois).

CD00-0779

PAGE : 25

[60] Voyons d'abord certains des éléments considérés dans les décisions dans lesquelles des sanctions de radiation temporaire de 6 mois ont été imposées et qui diffèrent de ceux mis en preuve dans le présent dossier :

- dans *Thériault* : trois consommateurs seulement étaient impliqués; les clients ont reçu des renseignements sur les produits financiers non seulement de l'intimé mais également de d'autres représentants présents lors d'assemblées d'informations; deux des consommateurs ont souscrit aux produits par l'entremise de d'autres représentants;
- dans *Kalipolidis* : bien que la somme était importante, l'infraction a été commise une seule fois;
- dans *Côté* : l'intimée était jeune et inexpérimentée et a commis les infractions auprès de membres de sa famille immédiate;
- dans *Tardif* : bien que les sommes impliquées étaient importantes, un seul client était concerné par les infractions.

[61] Le comité procède maintenant à l'analyse des décisions imposant aux représentants des sanctions de radiation temporaire de 3 ans afin d'identifier certains facteurs qui l'amènent à distinguer ces affaires du présent dossier :

- dans *Prescott* : le comité a retenu les recommandations conjointes des parties; les sommes impliquées étaient beaucoup plus importantes dans ce dossier;

CD00-0779

PAGE : 26

- dans *Raymond* : une commission de 5% a été payée en argent comptant à l'intimé; des intérêts étaient payés aux clients, à tous les mois, dans des enveloppes scellées; l'intimé se faisait ainsi complice des revenus cachés au fisc; des infractions ont été commises sur une période de 4 ans; il a menti aux enquêteurs du bureau du syndic;
- dans *Ruse* : le montant des investissements était plus important; l'intimé a reçu des commissions à l'insu de ses clients; il n'a pas déclaré ses commissions au fisc; ayant débuté sa carrière comme représentant en valeurs de plein exercice, il ne pouvait ignorer qu'il agissait à l'extérieur des limites de son certificat;
- dans *Mylonakis* : l'intimé n'a offert que peu ou pas de collaboration au syndic; il était directeur d'une entreprise dont la place d'affaires était à la même adresse que Mount Real Acceptance Corporation (l'entreprise auprès de laquelle les investissements avaient été faits) et dont l'un des membres du conseil d'administration était une personne associée à Mount Real Acceptance Corporation;
- dans *Labarre* : le comité a donné suite aux recommandations conjointes des parties; afin de convaincre sa cliente de souscrire aux produits en cause, l'intimée lui a fait de fausses représentations quant au risque et à la sécurité de ceux-ci; la cliente était une personne vulnérable; l'intimée n'a pas collaboré à l'enquête du syndic;

CD00-0779

PAGE : 27

- dans *Balayer* : le comité a donné suite aux recommandations conjointes des parties; les sommes impliquées appartenaient à des enfants mineurs suite au décès de leur père; la cliente n'a jamais été mise au courant des risques liés à ces placements et l'intimé ne l'a pas informée qu'il n'avait plus son certificat de représentant.

[62] Compte tenu des faits et circonstances propres au présent dossier, le comité conclut que l'imposition d'une radiation temporaire de 18 mois est une sanction qui satisfait aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité et que la protection du public sera assurée.

[63] Quant à la publication d'un avis dans un journal (article 156 du *Code des professions*), le comité n'adhère pas aux arguments du procureur de l'intimé.

[64] Bien que les faits pertinents à cette affaire aient déjà été médiatisés dans la région de Sherbrooke, le comité est d'avis que le public doit maintenant être informé, suivant les paramètres voulus par le législateur, des chefs d'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable et des sanctions qui lui ont été imposées. Afin de protéger adéquatement le public, il est nécessaire qu'il soit informé des mesures disciplinaires prises contre l'intimé. Dans l'affaire *Laurin*⁽¹²⁾, le Tribunal des professions a écrit ce qui suit :

« L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce

⁽¹²⁾ *Laurin c. Notaires*, AZ-97041032.

CD00-0779

PAGE : 28

n'est que pour des raisons exceptionnelles que le Comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication. »

[65] De plus, le régime de publicité est le même peu importe le type de milieu dans lequel le professionnel exerce⁽¹³⁾. Le comité ordonnera donc la publication d'un avis de sa décision.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé en regard de tous les chefs d'infraction énumérés à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous les chefs d'infraction énoncés à la plainte amendée ;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 25 de la plainte amendée la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 18 mois; ces périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

⁽¹³⁾ *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41.

CD00-0779

PAGE : 29

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Brunet
MONTY COULOMBE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 février 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.